



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0336 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la demande de M. MASANKA Aimé, commerçant au 7 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles, d'occuper le domaine public pour exposer la vente de sapins de Noël sur le parking Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. MASANKA Aimé, commerçant au 7 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à installer la vente de sapins de Noël sur les deux dernières places de stationnement situées au plus près de la sortie du parking Verdun,

ARTICLE 2 : Afin que cette vente se déroule en toute sérénité :

- En aucun cas, le stationnement sur les autres places de stationnement et la circulation des véhicules sur le parking ne devront être impactés,
- Le stationnement sera interdit sur les deux dernières places de stationnement,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif à compter du **17 novembre 2022 jusqu'au 24 décembre 2022**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la vente, par M. MASANKA à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 13/11/2023